ONU programme pour l'environnement

CBD/NP/MOP/6/L.8

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
29 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation
Sixième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 12 de l'ordre du jour
Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant le droit souverain des États sur leurs ressources génétiques,

Rappelant l'article 10 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[1],

Rappelant également ses décisions NP-1/10 du 17 octobre 2014, NP-2/10 du 17 décembre 2016 et NP-3/13 du 29 novembre 2018, ainsi que la décision XI/1 B du 19 octobre 2012 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[2], et reconnaissant que la situation a évolué depuis que des travaux ont été entrepris en réponse à ces décisions,

Rappelant en outre ses décisions NP-4/10 du 19 décembre 2022 et NP-5/7 du 25 octobre 2024,

[1. *Souligne* que tout mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages au titre de l'article 10 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ne devra pas remplacer les obligations existantes au titre des exigences nationales d'accès et de partage des avantages pour les situations où un consentement préalable et donné en connaissance de cause peut être accordé ou obtenu, et ne devra pas faire obstacle aux exigences de consentement préalable et éclairé en vigueur et aux conditions convenues d'un commun accord ;]

2. *Reconnaît* l'importance de garantir une complémentarité et un appui mutuel entre instruments et mécanismes internationaux d'accès et de partage des avantages concernés, tout en respectant leur mandat et leur cadre juridique respectif et en évitant le chevauchement des obligations de partage des avantages, sans nuire au partage juste et équitable des avantages ;

3. *Rappelle* les dispositions du Protocole de Nagoya relatives aux peuples autochtones et communautés locales, et reconnaît l'importance d'une participation pleine et entière des peuples

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, nº 30619.
[2] Ibid., vol. 1760, nº 30619.

autochtones et communautés locales dans l'examen d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, conformément à leurs droits et à la législation nationale en vigueur ;

4. *Prend note* des conclusions et messages clés issus du second exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya[3] ;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les parties prenantes et les organisations concernées, y compris les instituts de recherche, à transmettre à la Secrétaire exécutive :

a) Des informations sur des cas précis, notamment des cas concernant des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques, qui pourraient appuyer le besoin d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, conformément à l'article 10 du Protocole de Nagoya, accompagnées de la raison pour laquelle de tels cas ne peuvent pas être couverts au titre de l'approche bilatérale définie dans le Protocole et par le biais de l'article 11 sur la coopération transfrontière, y compris si et comment le partage juste et équitable des avantages est assuré dans de tels cas, avec pour objectif de recenser les lacunes dans les arrangements actuels de partage des avantages, ainsi que des informations relatives aux dernières évolutions, y compris au titre d'autres cadres internationaux ;

[b) Leurs avis sur d'éventuelles modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, ainsi que les conséquences sur les cadres nationaux et internationaux existants d'accès et de partage des avantages et les interactions avec ces derniers, y compris des options d'arrangements de gouvernance et de partage des avantages qui offrent une certitude juridique aux fournisseurs et aux utilisateurs de ressources génétiques, y compris des contributions des utilisateurs, une allocation transparente et la responsabilité ;]

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Résumer les informations transmises en réponse au paragraphe 5 ci-dessus ;

b) Mettre à jour les informations fournies lors de la précédente étude[4] commandée par la Secrétaire exécutive sur les expériences acquises lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et d'autres mécanismes multilatéraux, et l'éventuelle pertinence des travaux en cours entrepris au titre d'autres processus, pour y inclure les dernières évolutions et les travaux en cours des forums internationaux concernés, comme les modalités élaborées au titre d'autres mécanismes multilatéraux et les leçons tirées de leur expérience qui pourraient être pertinentes pour l'examen de la nécessité d'un mécanisme, et de ses modalités, au titre de l'article 10 du Protocole, tout en reconnaissant que les mécanismes respectifs disposent de mandats, de portées et de cadres juridiques distincts ;

[7. *Décide* de créer un [groupe consultatif informel à composition non limitée][groupe de travail [intergouvernemental] à composition non limitée au titre du Protocole de Nagoya, qui inclurait les organisations et les parties prenantes concernées et serait ouvert à toutes les Parties, avec une participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux règles et pratiques en vigueur] ;]

[8. *Prie* la Secrétaire exécutive d'organiser, dans la limite des ressources disponibles, [des réunions du Groupe consultatif informel à composition non limitée][au moins deux réunions du Groupe de travail à composition non limitée, avec des consultations en ligne, au besoin,] avant la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, afin d'examiner les informations mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, pour :

a) Examiner, sans préjudice aux exigences nationales d'accès et de partage des avantages en vigueur, les cas précis qui pourraient éclairer le besoin d'un mécanisme multilatéral mondial de

[3] Voir CBD/SBI/7/7.
[4] UNEP/CBD/ABS/A10/EM/2016/1/2.

partage des avantages et d'éventuels déclencheurs de partage des avantages par le biais du mécanisme, tout en garantissant que les situations transfrontières ou des circonstances dans lesquelles un consentement préalable donnée en connaissance de cause ne peut pas être accordé ou obtenu n'entraînent pas d'utilisation sans partage juste et équitable des avantages ;

b) Recenser les leçons tirées d'autres mécanismes multilatéraux, y compris en ce qui concerne les circonstances appelant leur création [et leurs modalités, qui pourraient éclairer l'élaboration de modalités d'accès et de partage des avantages au titre d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages] ;

c) Étudier la manière dont un éventuel mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pourrait compléter des mesures nationales d'accès et de partage des avantages et être complémentaire aux instruments et mécanismes pertinents d'accès et de partage des avantages, tout en étant dans une relation d'appui mutuel avec ces derniers et en respectant les législations nationales d'accès et de partage des avantages, les droits souverains sur les ressources génétiques et les arrangements bilatéraux d'accès et de partage des avantages existants, en évitant les obligations de partage des avantages redondantes et sans nuire au partage des avantages ;

[d) Étudier les éventuelles modalités d'accès et de partage des avantages, au titre du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, y compris des contributions efficaces des utilisateurs, une allocation équitable, la transparence et la responsabilité, qui offrent une certitude juridique à la fois aux fournisseurs et aux utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques, sans préjudice aux discussions tenues en réponse aux alinéas a), b) et c) ci-dessus[, y compris des options d'arrangements de gouvernance, des contributions et le partage des avantages], à l'issue de l'examen de la nécessité d'un tel mécanisme et de la décision des Parties quant à cette nécessité ;]

[9. *Demande* au Groupe de travail à composition non limitée] d'élaborer des recommandations, selon qu'il conviendra, et des projets d'éléments portant sur d'éventuelles modalités du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages envisagé au titre de l'article 10 du Protocole de Nagoya, y compris sur sa portée, les déclencheurs de partage des avantages, sa gouvernance, ses contributions, la distribution des avantages et ses liens avec les mesures nationales d'accès et de partage des avantages et les instruments internationaux concernés ;]

10. *Demande* [à l'Organe subsidiaire chargé de l'application][au Groupe consultatif informel à composition non limitée][au Groupe de travail à composition non limitée], lors de ses délibérations, de tenir compte de l'étude pour recenser des cas précis de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause[5], d'autres travaux portant sur l'article 10 du Protocole de Nagoya et des conclusions du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole ;

[11. *Demande également* que, lors d'une réunion qui se tiendra avant la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, l'Organe subsidiaire chargé de l'application examine les résultats [des travaux demandés au paragraphe 6 ci-dessus][du Groupe consultatif informel à composition non limitée][du Groupe de travail à composition non limitée, y compris les recommandations et, le cas échéant, les projets d'éléments mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus,] et formule des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa septième réunion, sans préjuger des conclusions des discussions [relatives au besoin d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages [et à ses modalités][et aux options pour les éventuelles modalités d'un tel mécanisme, pour examen lors de la même réunion].]

[5] CBD/SBI/3/15/Add1.